

Statuts du Comité Régional Nouvelle Aquitaine

Fédération Française de Cyclisme
Conseil d'administration et bureau exécutif

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} -

L'association dite "Comité Régional de Cyclisme Nouvelle Aquitaine "

Constituée par décision de la Fédération française de cyclisme (FFC) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci recouvre les départements. : de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Landes, des Pyrénées Atlantique et de la Vienne.

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes (tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, militaire, etc....) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de support de citoyenneté. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire.

- Sa durée est illimitée.

- Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 2 juin 1924. et enregistrée sous le numéro 2-01375.

- Son siège social est 13 avenue de la Madeleine - 33170 GRADIGNAN.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la Fédération Française de Cyclisme, veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme.

Le Comité Régional Nouvelle Aquitaine s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 -

Le Comité Régional Nouvelle Aquitaine de cyclisme se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code du sport.

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la FFC.

Article 3 -

Les membres du comité régional contribuent au fonctionnement de celui-ci par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est déterminé par la FFC et est constitué par une quote-part sur le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC des associations sportives situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité régional.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 -

La qualité de membre du comité régional se perd soit par la radiation, soit par la démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour motif disciplinaire grave ou pour non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif fédéral.

La perte de la qualité de membre du comité régional Nouvelle Aquitaine de cyclisme est constatée par le conseil d'administration du comité régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la FFC.

L'affiliation au Comité régional Nouvelle Aquitaine de cyclisme ne peut être refusée par le conseil d'administration à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la FFC que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du code du sport pris en application de l'article L.124-4 du même code et relatif à l'agrément des groupements sportifs, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 5 — Défaillance

En cas de défaillance du comité régional Nouvelle Aquitaine de cyclisme dans l'exercice de ses missions, le conseil fédéral de la FFC, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 6 -

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, et aux licenciés de la fédération du ressort du Comité régional, sont fixées et prononcées conformément aux dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, contenues dans l'annexe 1-6 de l'article R.131-3 du code du sport, reprises et précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 -

L'assemblée générale du comité régional de Nouvelle Aquitaine se compose de l'ensemble des représentants des associations affiliées, du ressort du Comité régional.

Les représentants sont élus par les assemblées générales des associations sportives. L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra se tenir, en cas de force majeure et à titre dérogatoire, en visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et des votants électroniquement. Les votes aux assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) pourront s'effectuer de manière électronique. Cette mesure pourra être étendue aux réunions du bureau exécutif et du Conseil d'administration. (modification adoptée lors de l'assemblée générale du 29/01/2023 à Listrac Médoc)

Les représentants à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- de 6 à 20 licences : une voix ;
- de 21 à 50 licences : deux voix ;

- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction de 50 ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 100 ;
- plus, au-delà de 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 500.

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisées à ce titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

le Président de la FFC ou son représentant ;

les membres du conseil d'administration et des commissions du comité régional qui ne siègent pas à un autre titre,

les cadres techniques régionaux concernés ;

les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du comité régional.

Le Président du comité régional peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 8 -

L'assemblée générale du comité régional est convoquée par le Président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration, par le bureau exécutif ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition par le bureau exécutif à la condition :

soit d'obtenir l'accord du bureau exécutif ;

soit de le décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration ne peut refuser d'inscrire à l'Ordre du jour de l'assemblée générale un point qui a fait l'objet d'une proposition par le bureau exécutif que par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur le rapport moral, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et sont conservés au siège de l'association.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFC, les représentants à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante du comité.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées.

La FFC peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du comité régional en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section 1^{ère} - Le conseil d'administration

Article 9 -

Le Comité régional est surveillé et contrôlé par un Conseil d'administration de 40 membres qui exerce les attributions qui lui sont conférées par les présents statuts et les règlements du comité régional.

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il oriente la politique générale du comité régional ;
- il suit l'exécution du budget du comité régional,
- il convoque l'assemblée générale et en fixe le lieu et l'ordre du jour, dans les conditions visées à l'article 8,
- il procède, dans les conditions visées aux articles 19 et 20 à l'élection et à la révocation des membres du bureau exécutif, à l'exception du Président ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 16, proposer à l'assemblée générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la fédération. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- il prépare le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

il adopte, sur proposition du bureau exécutif et dans le respect des règlements fédéraux, les règlements sportifs du comité régional, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide du comité régional ou autorisées par lui ;

il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements du comité régional et recherche leur amélioration ;

il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;

il a une mission générale de réflexion ;

il contrôle la gestion du Comité Régional par le bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts ;

En cas d'urgence, le conseil d'administration pourra valider électroniquement les propositions du Bureau Exécutif dans le cadre de la gestion courante (modification adoptée lors de l'AG du 19/01/2020 à Guéret)

il agréé les membres d'honneur et les présidents d'honneur du comité régional.

Article 10 -

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Seules peuvent être élues au conseil d'administration des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus. Ne peuvent être élues au conseil d'administration que des personnes licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois, membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional :

de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ;

de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Sauf justification les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

L'élection au conseil d'administration a lieu au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que figurent dans la première moitié de celle-ci des candidats représentant les catégories suivantes

- candidat VTT (1 élu) ;
- candidat BMX (1 élu) ;
- candidats du sexe minoritaire au sein des licenciés de la fédération (2 élus),
- candidat loisir (1 élu),
- candidat médecin (1 élu) ;
- candidat « collègue » général (22 élus) ;

(ATTENTION les catégories réservées et spécifiques ne doivent pas représenter plus de la moitié des sièges à pourvoir)

Les candidats non élus au titre d'un collège spécifique ne seront pas reversés dans le collège général, ou dans un autre collège réservé ou spécifique, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Les membres de l'assemblée générale votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50 % des sièges, arrondi à l'entier supérieur.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le collège spécifique suivant au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

- Collège des Comités départementaux : (12 élus).

A peine d'irrecevabilité de la candidature, une personne ne peut se porter candidate au titre du collège des Comités départementaux que si cette dernière a été agréée par l'Assemblée générale du Comité départemental d'appartenance, étant précisé que chaque comité départemental ne peut agréer qu'une seule personne en vue de candidater au Conseil d'administration du Comité régional.

L'élection a lieu, dans ce collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans ce collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux du cyclisme.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de ce collège, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procèdera à leurs attributions dans les mêmes formes.

Cependant du fait de l'étendue du territoire, les comités départementaux pourront faire agréer un suppléant lors de leur Assemblée Générale, qui en cas d'absence justifiée du titulaire, pourra assister au Conseil d'administration à titre consultatif sans possibilité de vote.

Cette démarche est autorisée uniquement par souci de communication entre le Conseil d'administration et les comités départementaux (modification adoptée lors de l'assemblée générale du 19/01/2020 à Guéret).

Article 11 -

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

c) La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'administration, élu au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste.

A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle

élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du collège spécifique des Comités Départementaux élus au scrutin plurinominal à un tour, pour quelque que cause que ce soit, il est pourvu au remplacement des manquants par un vote de la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 12 -

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué et présidé par le Président du comité régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués du comité régional peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général

Article 13 -

Tout contrat ou convention passé entre le comité régional, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du comité régional.

Les Membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - Le Président et le bureau exécutif

Article 14 -

Sont incompatibles avec le mandat de Président de comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire,

de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité régional, des comités départementaux ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Du fait de l'interdiction statutaire de cumul, les membres élus au bureau exécutif de la FFC, ne sont pas éligibles au poste de Président du comité régional.

Article 15 -

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit à bulletin secret le Président du comité régional à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent seules faire acte de candidature au poste de Président du comité régional les personnes de nationalité française élues au conseil d'administration.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire uninominal, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat du Président du comité régional est de 4 ans.

Article 16 -

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du conseil d'administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

le décès,

la démission,

la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la fédération,

la révocation collective du conseil d'administration par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 11.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la demande du conseil d'administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'AG, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 17 -

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du conseil d'administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit parmi les membres de celui-ci un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors décider de conserver le bureau exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du conseil d'administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'assemblée générale qui a procédé à la révocation.

Article 18 -

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 -

Le comité régional est administré par un bureau exécutif composé, outre du Président, de 10 membres. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité régional.

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de du comité régional. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Les membres du bureau exécutif sont élus par le conseil d'administration sur proposition

du Président du comité régional. Ils doivent être membres du Conseil d'administration.

Article 20 -

Le mandat des membres du bureau exécutif prend fin à terme échu avec celui du conseil d'administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par

le décès,

la démission,

la révocation individuelle ou collective votée par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,

la révocation collective du conseil d'administration par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 11.

Article 21 -

Les postes vacants au sein du bureau exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du conseil d'administration, sont pourvus sans délai par le conseil d'administration sur proposition du Président. Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du bureau exécutif à la suite de la révocation collective du conseil d'administration par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 19, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 -

Le Bureau exécutif est présidé par le Président du comité régional.

Il se réunit au moins 8 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 -

La gestion du Comité Régional par le bureau exécutif est contrôlée par le conseil d'administration.

A cet effet, une fois par trimestre au moins, le bureau exécutif présente un rapport d'activités au conseil d'administration.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 24 -

Pour l'accomplissement des missions du comité régional, le conseil d'administration institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du conseil d'administration.

La FFC peut, sur décision de son bureau exécutif, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 25 -

Il est institué, au sein du comité régional, un organe disciplinaire dénommé commission disciplinaire régionale.

La composition, les compétences et la procédure devant la commission régionale de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFC.

TITRE V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 -

Les recettes annuelles du comité régional se composent :

1^o) du revenu de ses biens ;

2^e) de la part lui revenant, fixée chaque année par la Fédération Française de Cyclisme, sur les droits d'affiliation des associations, sur le prix des licences et sur les droits d'organisation des compétitions ;

3^o) des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;

4^o) des ressources créées à titre exceptionnelle et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5^o) du produit des rétributions perçues pour services rendus,

6^o) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 27 -

La comptabilité du Comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Les comptes du comité régional sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFC qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération Française de Cyclisme, dont le siège est sur le territoire du comité régional, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFC qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFC ou ne sont pas conformes aux statuts types des comités régionaux.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des Voix.

Article 29 -

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 28 ci-dessus.

Article 30 -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens *du* Comité régional. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 31 -

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional/départemental des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le comité régional a son siège social.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 -

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la FFC et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFC et au directeur régional des Sports.

Article 33 -

Le directeur régional des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 -

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFC.

Article 35 -

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la coordination régionale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont publiés.

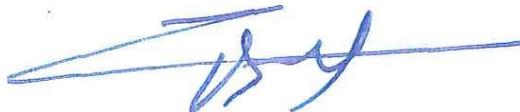
Article 36 -

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire de la coordination régionale Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes réunie.

le 08 08 2017 à Roulet St-Etienne

Don de la coordination

le président



Dernière modification de ces présents statuts lors de l'Assemblée Générale du 29/01/2023 à Lustrac Médoc.

Vincent DEDIEU

Le Président,

Patrick BALLANGER

Le Secrétaire Général,

